



Affiché le
21/04/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 avril 2022 COMPTE RENDU

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Antonin RUPHY est désigné(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'il déclare accepter.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 mars 2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 10 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

Compte rendu des décisions du Maire

Dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal lui a donnée, le Maire a procédé à la signature de décisions dont il rend compte au Conseil conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions suivantes :

DECISION numéro :	OBJET
2022/012	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Monsieur Clément COQUART, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/016	Consultation pour prestation d'assistance pour les assurances de la commune auprès d'AFC Consultants
2022/017	Demande de subvention pour la restauration de l'autel de la chapelle du Var
2022/018	Concession d'un logement meublé saisonnier accessoire au contrat de travail saisonnier à Madame LEGOUERZ Sandra, rue Bienheureux Pierre Favre
2022/019	Concession d'un logement meublé saisonnier accessoire au contrat de travail saisonnier à Monsieur LEGOUERZ Kilian, rue Bienheureux Pierre Favre
2022/020	Concession d'un logement meublé saisonnier accessoire au contrat de travail saisonnier de Madame TAMBURINI Estelle, Résidence du Presbytère
2022/021	Demande de subvention au titre de la DSIL pour les travaux de rénovation du Club des Champions (accueil de loisirs)
2022/022	Modification du montant en cours de marché pour la reconstruction du Pont du Nant avec le groupement d'entreprises PERILLAT- RTP

DECISION numéro :	OBJET
2022/023	Modification du montant en cours de marché pour la reconstruction de l'ouvrage hydraulique du pont des Crêts avec l'entreprise PERILLAT
2022/024	Fin de concession d'un logement meublé saisonnier accessoire au contrat de travail saisonnier de Monsieur KONTOUKAS Kévin, Résidence du Presbytère
2022/025	Fin de concession d'un logement meublé saisonnier lié au contrat de travail saisonnier de Madame LEGOUÉZ Sandra, rue Bienheureux Pierre Favre
2022/026	Fin de concession d'un logement meublé saisonnier lié au contrat de travail saisonnier de Monsieur LEGOUÉZ Kilian, rue Bienheureux Pierre Favre
2022/027	Modification du montant en cours de marché dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un schéma directeur, avec la SARL BR CONSEIL
2022/028	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique Des Aravis à Madame Elise ASSIE, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/029	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Madame Estelle TAMBURINI, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/030	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Monsieur Jérôme TONUS, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/031	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Monsieur Kévin KONTOUKAS, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/032	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Madame Lucie DINEAUX, Maitre-Nageur Sauveteur
2022/033	Mise à disposition de couloirs de nage à l'Espace Aquatique des Aravis à Madame Mathilde KAMBOURIAN, Maitre-Nageur Sauveteur

1. NAVETTE ARAVIS-BUS – CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

Depuis de nombreuses années, les Communes des Aravis dont la Commune de La Clusaz, par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA), ont proposé un service de navettes, dit « Skibus » pendant la période touristique (6 mois dans l'année : 2 mois l'été et 4 mois l'hiver), entre les 4 communes des Aravis (La Clusaz, Saint-Jean-de-Sixt, Manigod et Le Grand Bornand) afin de faciliter l'accès, la circulation et le stationnement dans les stations.

Si depuis le 1^{er} juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, a délégué la gestion de ce service saisonnier à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), en tant qu'autorité organisatrice de second rang, il a été convenu, dans un souci de maintien et de continuité, une participation au financement de ce service existant avant le transfert de compétence au 1^{er} juillet 2021, par les 4 Communes des Aravis, antérieurement gestionnaires.

A cet effet, il est proposé la conclusion d'une convention financière entre la CCVT et la Commune de La Clusaz dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- La CCVT gère et exploite le service dans la continuité du service existant ;

- La Commune de La Clusaz verse une participation financière d'un montant de 940 101 euros, hors les surcoûts du service qui seraient liés à l'organisation d'évènements ponctuels demandés par la Commune ;
- La convention est conclue pour une durée courant à compter de la saison hivernale 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 et pourra être renouvelée.

Il est aussi précisé que le service porte le nom de Navettes Aravis-Bus et non plus de Skibus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

D'APPROUVER les termes de la convention financière à conclure entre la Commune de La Clusaz et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

2. FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2022

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- La taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 20.92 %. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir sur la fixation des taux dès 2023.

La présente délibération se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues pour 2022.

Dans un contexte de forte augmentation des coûts de l'énergie, qui impacte le budget principal de la commune (électricité, carburants et combustibles notamment) avec des hausses de l'ordre de 30 %, le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2022 est estimé à 6 472 749,81 €, en tenant compte de bases d'imposition prévisionnelles et d'une hausse prévisionnelle des taux de 3 %.

Total nécessaire à l'équilibre du budget =	6 472 749,81 €
Impact réforme de la Taxe Habitation	- 879 359,00 €
Les compensations	982 586,00 €
Produits attendu de la fiscalité directe	6 369 522,81 €

Compte-tenu de ces éléments, les taux d'impositions proposés pour 2022 sont les suivants :

	Taux en vigueur en 2021	Bases estimées 2022	Taux proposés pour 2022	Produit fiscal attendu pour 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (taux figé 2019)	20.92 %	12 708 746	Taux figé	2 658 670,00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.66%	12 405 000	29,52%	3 661 931,19 €
Taxe foncière sur les propriété non bâties	81.33%	58 400	83,77%	48 921,62 €
TOTAL FISCALITE DIRECTE				6 369 522,81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE FIXER les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 :

- Pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29.52 %
- Pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 83.77 %

DE PRENDRE ACTE que conformément à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé sur son niveau de 2019, soit 20,92 %.

DE DIRE que la présente délibération sera communiquée aux services fiscaux.

3. MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS – AVANCEMENT DE GRADE

En application des dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois sont créés et/ou supprimés par le conseil municipal ;

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois :

1/ Au titre des avancement de grade 2022 :

Filières	Cadre d'emploi	Grade	Date de nomination	Nb de poste
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal	01/01/2022	1
	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	01/01/2023	1

2/ Fidélisation des équipes :

Nb de postes	Poste	Filière	Grade	Catégorie	Temps de travail
1	Nivoculteur	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Agent(e) de propreté des espaces urbains	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC

3/ Structuration des services :

Nb de postes	Postes Filière	Filière	Grade	Catégorie	Temps de travail
1	Assistant(e) finances	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Assistant(e) ressources humaines	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC
2	Auxiliaire de puériculture	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	C	TC



Par dérogation, les emplois pourront être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin, il est rappelé que la création des emplois implique la mise à jour du tableau des emplois de la Commune, tel qu'il résulte de la délibération n°2022/030 du 10 mars 2022. Il y a lieu dès lors de modifier le tableau des emplois en y intégrant les nouveaux emplois, ci-dessus désignés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

- DE CREER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- DE MODIFIER le tableau des emplois de la commune en conséquence ;
- D'ADOPTER le nouveau tableau des emplois décrit ci-dessus ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité ;

4. CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Il est proposé au conseil municipal de recourir au contrat d'apprentissage dans les conditions suivantes :

Nombre de poste	Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
1	JURIDIQUE	MASTER 2 droit public	1 ans
2	POLE ENFANCE	CAP AXILIAIRE DE PUERICULTURE	2 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE DÉCIDER de conclure les contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus énoncé ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SEIN DES SERVICES ADMINISTRATIFS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Il apparaît nécessaire de recruter au sein des services administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Il est ainsi proposé de créer les emplois non permanents dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, dans les conditions suivantes :

8 mois à compter du 1er mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022 inclus ;

Cet emploi non permanent est occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée qui justifie d'une expérience significative en gestion administrative.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement en fonction de l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE CREER les emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ;

DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

6. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité (enseigne, pré-enseigne, panneaux), élaboré à des fins de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Dans sa forme, le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération, en date du 20 octobre 2021, la Commune a lancé une procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Les objectifs poursuivis par cette révision ont ainsi été définis et sont rappelés en suivant :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment celles de la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la Commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si le RLP ne contient pas de Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) comme pour les PLU, le rapport de présentation du RLP s'appuie néanmoins sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Commune, en matière de publicité extérieure, et notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure. Ces orientations, comme dans le cadre de la procédure de révision d'un PLU, doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLP.

Ainsi, la procédure de révision se poursuit par l'organisation d'un débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations envisagées en matière de publicité extérieure.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la révision du RLP rappelés ci-dessus, la Commune de La Clusaz s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux pré-enseignes (densité, format, implantation) ;
- **Orientation n°2** : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;
- **Orientation n°3** : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;
- **Orientation n°4** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;
- **Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en

- façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;
- **Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;
- **Orientation n°7** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;
- **Orientation n°8** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la Commune.

Dès lors, il y a lieu d'ouvrir le débat avec l'ensemble du conseil municipal sur les orientations générales du RLP, rappelées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE DEBATTRE, dans le cadre de sa révision, sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, telles qu'elles sont présentées ci-dessus et détaillées en annexe à la présente délibération ;

DE PRENDRE ACTE, dans le cadre de sa révision, de la présentation et de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicités telles qu'elles ont été présentées ci-dessus et détaillées en annexe à la présente délibération.

7. IMMEUBLE HOTEL LE GOTTY – ACQUISITION DES MEUBLES ET DE LA LICENCE IV APPARTENANT A LA SARL SOGAVEC

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique locale de l'Habitat, la Commune de La Clusaz souhaite développer l'offre de logements à destination des travailleurs saisonniers.

Il est rappelé, en outre, que le logement saisonnier a fait l'objet d'un conventionnement entre la Commune de La Clusaz et l'État au titre de l'article 47 de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette convention fixe des objectifs de production de logements pour les travailleurs saisonniers et définit des pistes d'intervention.

Dans ce cadre et afin de renforcer sa stratégie en faveur du logement saisonnier, la Commune de La Clusaz a souhaité faire valoir son droit de préemption dans le cadre de la vente de l'ancien hôtel « Le Gotty », établissement familial de 28 chambres, situé sur la route du Col de la Croix Fry afin de permettre, après la réalisation d'aménagements, la production d'une trentaine de logements saisonniers. Cette préemption a fait l'objet de la décision du Maire n°2022/15, en date du 9 février 2022.

Néanmoins, figurait et ce expressément reprise dans la déclaration d'intention d'aliéner en date du 6 décembre 2021, en tant que condition essentielle et déterminante de la vente, la cession en même temps que l'immeuble de la licence IV et du mobilier de l'hôtel pour un montant de 25 000 €.

Dès lors, l'acquisition des meubles et de la licence IV étant une condition de la cession

figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et ne pouvant pas faire l'objet d'une préemption s'agissant de biens mobiliers (et non immobiliers), il y a lieu de procéder à l'acquisition du mobilier et de la licence IV de l'Hôtel Le Gotty, appartenant à la SARL SOGAVEC, au capital social de 7 622,45 €, dont le siège social est situé 20 route du col de la Croix Fry – Hôtel Le Gotty à La Clusaz (74 220), inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 381 588 391 et représentée par son gérant M. CHALDOREILLE Gérard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

D'ACCEPTER en tant que condition essentielle et déterminante pour l'acquisition de l'immeuble sis au lieu-dit La Praise, 20 route du Col de la Croix Fry à La Clusaz (74 220), cadastré B2141, B2143 et B2146 d'une surface totale de 23a37ca et appartenant à la SCI JLF, et figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner du 6 décembre 2021, l'acquisition en parallèle de la licence IV et du mobilier de l'ancien Hôtel Le Gotty ;

D'ACQUERIR la licence IV et le mobilier de l'ancien Hôtel Le Gotty, appartenant à la SARL SOGAVEC, au capital social de 7 622,45 €, dont le siège social est situé 20 route du col de la Croix Fry – Hôtel Le Gotty à La Clusaz (74 220), inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 381 588 391 et représentée par son gérant M. CHALDOREILLE Gérard, ou à toute personne qui s'y substituerait, pour un montant de 25 000 € HT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition et à signer tout acte et document nécessaire à sa régularisation.

8. ESPACE AQUATIQUE DES ARAVIS – TARIFS A COMPTER DE LA SAISON ESTIVALE 2022

La Commune de La Clusaz dispose d'un équipement incontournable, l'Espace Aquatique des Aravis.

L'Espace Aquatique des Aravis souhaite innover et adapter son organisation afin de dynamiser l'équipement, de réduire les trop longues périodes de fermeture et donner l'accès aux publics scolaires tout en maintenant une offre aux publics usagers et habitants.

A cet effet, la Commune de La Clusaz, via l'Espace Aquatique des Aravis souhaite proposer la création de deux services complémentaires qui s'inscrivent dans l'objectif de diversification et d'ouverture 4 saisons.

Ces deux produits supplémentaires sont les suivants :

- **Création d'une carte « Activités Trimestre »**, valable pour un trimestre au tarif de 170 €.

Cette carte donne accès à 2 activités par semaine au choix parmi les activités aqua-sports ou les cours en salle (Yoga ou Pilates). Cette carte ne donne pas accès aux bassins.

Ce produit s'adresse essentiellement aux habitants qui résident à l'année et/ou aux résidents secondaires ce qui permet de les fidéliser et de leur offrir une activité attractive sur de plus longues durées. Elle s'ajoute à la carte « Activités 12 entrées » qui s'adresse plus particulièrement aux usagers touristiques.

- **Création d'une carte « Saison Été ou Hiver » pour les espaces Wellness et/ou Fitness.**

Ce produit se décline en plusieurs services :

- o Soit un accès à l'espace Wellness (Sauna, Hammam) et aux bassins ;
- o Soit un accès à l'espace Fitness (Salle de sports) et aux bassins ;
- o Soit un accès aux espaces Wellness et Fitness et aux bassins.

La Commune a choisi de proposer le produit sur 2 périodes d'ouverture, permettant in fine d'assurer le service toute l'année :

- o Saison d'Été à compter du 1^{er} mai jusqu'au 14 novembre ;
- o Saison d'Hiver à compter du 15 novembre au 30 avril.

Cette carte s'ajoute aux cartes 12 entrées ou annuelle pour le même service et permet de proposer une offre diversifiée de longue durée et plus attractive aux usagers comme les résidents secondaires notamment.

La nouvelle grille tarifaire, annexée à la présente délibération, détaille ces nouveaux tarifs et reprend l'ensemble des tarifs de l'Espace Aquatique des Aravis, qui seront applicables à compter de la saison d'Été 2022, soit le 1^{er} mai 2022.

En outre et à titre d'information, il est précisé que l'Espace Aquatique des Aravis assurant son rôle de service public, participe de manière importante au programme « savoir-nager » de l'Education Nationale tout au long de l'année. Ainsi, des créneaux ont été réservés au public scolaire le matin, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h00, à compter du 28 mars 2022. Puis, à partir du 19 mai 2022 et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2022, le public scolaire sera accueilli les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 11h00 et de 13h30 à 15h30.

En conséquence, les horaires d'ouverture de l'établissement au public pour l'accès aux bassins sont les suivantes :

<i>À compter du 28 Mars jusqu'au 8 avril 2022 inclus</i>	
Ouverture au public	Mercredi et Dimanche de 11h30 à 20h00 Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi de 11h30 à 19h00
Ouverture au public scolaire	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 11h00
<i>A compter du 9 avril au 8 mai 2022 inclus</i>	
Ouverture au public	Mercredi et Dimanche de 11h30 à 20h00 Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi de 11h30 à 19h00
Ouverture au public scolaire	Pas de créneau pendant les vacances scolaires
<i>A compter du 9 mai au 18 mai 2022 inclus</i>	
Fermeture annuelle pour maintenance	

<i>À compter du 19 Mai au 5 juin 2022 inclus</i>	
Ouverture au public	Mercredi et Dimanche de 11h30 à 20h Samedi de 11h30 à 19h00 Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h30 à 13h15
Ouverture au public scolaire	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 11h00 et de 13h30 à 15h30
<i>A compter du 6 juin au 1er juillet 2022 inclus</i>	
Ouverture au public	Mercredi et Dimanches de 11h30 à 20h00 Samedis de 11h30 à 19h00 Lundi et Jeudi de 11h30 à 13h15 et de 16h00 à 19h00 Mardi et Vendredi de 11h30 à 13h15
Ouverture au public scolaire	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h00 à 11h00 et de 13h30 à 15h30
<i>A compter du 1er juillet au 4 septembre 2022 inclus</i>	
Ouverture au public	Mercredi et Dimanche de 11h30 à 20h00 Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi de 10h00 à 19h00
Ouverture au public scolaire	Pas de créneau pendant les vacances scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

D'APPROUVER les tarifs de l'Espace Aquatique des Aravis tels qu'ils sont définis ci-dessus et détaillés en annexe ;

D'ADOPTER la grille tarifaire de l'Espace Aquatique des Aravis telle qu'elle est annexée à la présente délibération, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

DE PRENDRE ACTE des horaires d'ouverture de l'Espace Aquatique des Aravis.

9. RESEAU DE CHALEUR – ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE CHALEUR A LA CLUSAZ DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le bilan carbone de la Commune a fait ressortir différents enjeux que sont la mobilité, la rénovation énergétique des bâtiments et l'alimentation.

En effet, 53% du parc bâti date d'avant 1975 et 67% est chauffé au fioul. L'enjeu en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air au niveau local est donc très important.

En outre, la réglementation évolue en matière de réduction des émissions des gaz à effet

de serre. Et notamment, le nouveau décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment, interdit à compter du 1er juillet 2022 l'installation d'équipement de chauffage ou de production d'eau chaude au fioul au charbon.

Il en résulte pour la Commune la nécessité d'étudier des solutions alternatives aux remplacements des chaudières qui arrivent en fin de vie et notamment l'installation d'un réseau de chaleur.

Un réseau de chaleur permet, en effet, de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, et apporte ainsi une première réponse aux enjeux ciblés par le bilan carbone, en remplaçant les chaufferies fioul par une chaufferie commune au bois (bois local à envisager).

Le bois restitue le CO₂ absorbé pendant sa croissance, soit environ 13 gCO₂/kWh émis contre 300 gCO₂/kWh pour le fioul.

Grâce à ce réseau, il est enlevé l'équivalent des émissions de 670 véhicules / an (parcourant 14000 km/an avec une consommation moyenne de 132gCO₂/km).

De plus, les installations collectives émettent 260 fois moins de poussières qu'une cheminée individuelle, pour la même quantité de chaleur, grâce à des filtres à particules très performants.

Au-delà des gains écologiques, un réseau de chaleur permet une stabilisation des coûts de l'énergie pour les habitants et une mutualisation des coûts de maintenance et d'entretien.

Ainsi, cela permettrait de renforcer l'attractivité de la commune pour les habitants qui vivent à l'année, offrant une réduction du coût de l'énergie.

Dans ce cadre, par convention, en date du 2019, la Commune avait déjà adhéré à un service proposé par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) qui consiste en une assistance-conseil en matière d'énergie pour améliorer l'efficacité énergétique de ses bâtiments.

Le SYANE propose, en outre, en application des dispositions des articles 5.13 et 5.2.3 de ses statuts, des prestations d'études et apporte de l'ingénierie aux collectivités territoriales. Ainsi, la Commune a souhaité lancer une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur à La Clusaz et a sollicité le SYANE afin qu'il y procède.

Le SYANE a proposé à la Commune de réaliser l'étude en 2022 pour un montant de 4 344,92 € TTC, répartis de la manière suivante :

- Participation financière à l'étude : 3 949,92 € TTC
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE : 395 € TTC

Il est précisé que le montant global de l'étude est de 13 166,40 € TTC dont le solde est pris en charge par le SYANE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE PRENDRE ACTE de l'intervention du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) pour réaliser pour le compte de la Commune de La Clusaz une étude de faisabilité pour l'installation d'un réseau de chaleur sur son territoire ;

DE RAPPELER que l'étude sera réalisée sur l'année 2022 ;

DE PRENDRE ACTE que la participation financière de la Commune de La Clusaz est répartie comme suit :

- Participation financière à l'étude pour un montant de 3 949,92 € TTC ;
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE pour un montant de 395 € TTC.

DE RAPPELER que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) prend à sa charge le solde de l'étude.

La séance est levée à 21h10

Le Maire,

Didier THEVENET

